

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°678

Du 5 au 11 juillet 2013

Sommaire

[Agriculture](#)
[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Propriété intellectuelle](#)
[Sociétés](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

France / Diffamation / Condamnation d'un Avocat / Impartialité de la juridiction / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (11 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 11 juillet dernier, les articles 6 §1 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un procès équitable et à la liberté d'expression (*Morice c. France, requête n°29369/10*). Le requérant, Avocat français de la veuve du juge Borrel, dont le décès a fait l'objet d'une information judiciaire, a été condamné par la Cour de cassation pour complicité de délit de diffamation envers un fonctionnaire public, à la suite de ses critiques exprimées dans le journal Le Monde concernant l'impartialité des magistrats saisis de l'instruction sur le décès du juge Borrel. Le requérant se plaignait que sa cause n'avait pas été examinée de manière équitable et en toute impartialité devant la juridiction de dernier ressort et alléguait une atteinte à sa liberté d'expression. Concernant l'atteinte au droit à un procès équitable, la Cour constate, notamment, que l'un des juges ayant siégé dans la formation de la Cour de cassation qui s'est prononcée sur le pourvoi du requérant avait, par le passé, apporté son soutien au magistrat en charge de l'instruction dans l'affaire du juge Borrel, soutien qui avait été exprimé dans un cadre officiel et avait un caractère assez général. Par conséquent, elle conclut que l'impartialité de la Cour de cassation pouvait susciter des doutes sérieux et que les craintes du requérant à cet égard pouvaient être objectivement justifiées. Concernant l'atteinte à la liberté d'expression, la Cour rappelle, tout d'abord, qu'un juste équilibre doit être ménagé entre les divers intérêts en jeu, notamment les impératifs d'une bonne administration de la justice, la dignité de la profession d'Avocat et la bonne réputation des magistrats. En l'espèce, au regard de la gravité des accusations, la Cour considère que le requérant a adopté un comportement dépassant les limites que les Avocats doivent respecter dans la critique publique de la justice. Partant, elle conclut à l'absence de violation de l'article 10 de la Convention. (SB)

ENTRETIENS EUROPEENS – VENDREDI 27 SEPTEMBRE - BRUXELLES



RENCONTRES EUROPÉENNES
VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2013
PRATIQUE DU LOBBYING PAR L'AVOCAT

Programme complet en ligne :
cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.hauptert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>

[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

Prés-salés de la baie de Somme / Indication géographique protégée / Règlement d'exécution / Publication (9 juillet)

Le [règlement d'exécution 648/2013/UE](#) enregistrant la dénomination « Prés-salés de la baie de Somme » comme indication géographique protégée dans le registre des appellations d'origine protégées et des indications géographiques protégées a été publié, le 9 juillet dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Cette dénomination rejoint la liste des produits déjà protégés en vertu du [règlement 1151/2012/UE](#) relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires. (CV)

[Haut de page](#)

Aide d'Etat / Secteur bancaire / Communication (10 juillet)

La Commission a présenté, le 10 juillet dernier, une [communication](#) concernant l'application, à partir du 1^{er} août 2013, des règles en matière d'aides d'Etat aux aides accordées aux banques dans le contexte de la crise financière (« communication concernant le secteur bancaire »). Elle organise, tout d'abord, un processus de restructuration plus efficace des établissements bancaires ayant bénéficié d'une recapitalisation. Ainsi, la recapitalisation n'interviendra, sauf urgence, qu'après la présentation d'un plan de restructuration démontrant la manière dont la banque redeviendra rentable sur le long terme. La communication prévoit, ensuite, la possibilité d'avoir recours aux investisseurs privés ou aux propriétaires de la banque pour combler les déficits de fonds propres. Par ailleurs, la Commission conditionne le recours à une recapitalisation publique à l'obtention préalable d'une contribution de la part des actionnaires et des détenteurs de titres de créances et impose un plafonnement de la rémunération totale des dirigeants tant que l'entité concernée est en cours de restructuration ou profite d'aides publiques. La Commission appliquera les principes énoncés dans la présente communication à partir du 1^{er} août 2013 et aussi longtemps que la situation sur le marché l'exigera. (JL)

Feu vert à l'opération de concentration Borealis / Rosier / GPN / Publication (4 juillet)

La Commission européenne a publié, le 4 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Borealis AG (« Borealis », Autriche), contrôlée en dernier ressort par OMV AG (Autriche) et International Petroleum Investment Company PJSC (Emirats Arabes Unis), acquiert, par l'intermédiaire de sa filiale Borealis France S.A.S. ou d'une autre personne morale contrôlée par Borealis, le contrôle exclusif de GPN S.A. (France) et de Rosier S.A. (Belgique), par achat d'actions (cf. *L'Europe en Bref* n°[672](#)). (SE)

Feu vert à l'opération de concentration Intercontinental Exchange / NYSE Euronext / Publication (9 juillet)

La Commission européenne a publié, le 9 juillet dernier, sa [décision](#) de ne pas s'opposer à l'opération de concentration par laquelle l'entreprise Intercontinental Exchange (Etats-Unis) acquiert le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise NYSE Euronext (Etats-Unis) par achat d'actions. NYSE Euronext est active dans la gestion des marchés d'instruments financiers et opère à Londres, Amsterdam, Bruxelles, Lisbonne et Paris. (SE)

Notification préalable à l'opération de concentration Bain Capital / Maison du Monde (4 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 4 juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise Bain Capital Investor (« Bain Capital », Etats-Unis) souhaite acquérir le contrôle exclusif du groupe Maison du Monde (« Groupe MDM », France) par achat de titres. Bain Capital est une société de capital-investissement. Le Groupe MDM est une société de vente au détail d'articles de décoration et de meubles. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 21 juillet 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.6986 - Bain Capital/Maison du Monde, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (SE)

Notification préalable à l'opération de concentration Norges / Generali / Group of Building in Paris (9 juillet)

La Commission européenne a reçu notification, le 1^{er} juillet dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises NBIM Clement SCI, filiale indirecte à 100% de Norges Bank (Norvège), et Assicurazioni Generali (Italie) souhaitent acquérir le contrôle en commun de SCI Pasquier, SCI Malesherbes, SCI Daumesnil, SCI 15 Scribe et SAS 100 CE (conjointement « la cible », France), par achat d'actions. Norges Bank est la banque centrale norvégienne, également chargée de gérer les réserves de change de la

Norvège et le Fonds de pension gouvernemental étranger. Assicurazioni Generali est un groupe d'assurances. La cible consiste en 5 propriétés immobilières situées à Paris. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 19 juillet 2013, sous la référence COMP/M.6934 - Norges Bank/Generali/Group of buildings in Paris, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier postal à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (SE)

Pratiques anticoncurrentielles / Accords « de minimis » / Projet de communication / Consultation publique (11 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 11 juillet dernier, une [consultation publique](#) (disponible uniquement en anglais) sur un [projet de communication](#) concernant les accords d'importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence au sens de l'article 101 §1 TFUE (« de minimis »). Ce projet vise à fournir des orientations pour évaluer si des accords d'importance mineure entre entreprises ne tombent pas sous le coup de l'interdiction générale frappant les accords anticoncurrentiels en vertu du droit européen de la concurrence. L'objectif est d'assurer la compatibilité de ce texte avec les autres règles de la concurrence récemment modifiées, en particulier les règlements d'exemption par catégorie applicables aux accords verticaux et horizontaux, ainsi qu'avec la jurisprudence récente de la Cour de justice de l'Union européenne. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 3 octobre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. A la lumière des observations reçues, la Commission adoptera une nouvelle communication en 2014. (CV)

[Haut de page](#)

CONSOMMATION

Voyages à forfait / Vente en ligne / Proposition de directive / Communication (9 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 9 juillet dernier, une [proposition de directive](#) relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyages assistées, modifiant le règlement 2006/2004/CE et la directive 2011/83/UE, et abrogeant la directive 90/314/CEE. Elle est accompagnée d'une [communication](#) intitulée « Pour faire entrer dans l'ère numérique la législation de l'Union sur les voyages à forfait ». La communication précise les enjeux de la réforme envisagée par la Commission, notamment, l'adaptation du cadre juridique actuel en matière de voyages à forfait aux évolutions numériques, ainsi qu'aux mutations de ce marché. A cette fin, la proposition de directive entend clarifier et moderniser la protection offerte aux voyageurs qui achètent des combinaisons de services de voyage pour un même voyage ou séjour de vacances. Ainsi, elle intégrerait, dans son champ d'application, différentes formes de forfaits et de prestations de voyage vendus en ligne. Le texte vise, également, à assurer une meilleure information des voyageurs sur les services qu'ils achètent et à leur offrir des moyens de recours plus accessibles en cas de problème. Enfin, la proposition prévoit une amélioration de la reconnaissance mutuelle en ce qui concerne la protection contre l'insolvabilité devant être garantie par les organisateurs de forfait et les détaillants. (FC)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Occupation des locaux / Non-exécution d'une décision d'expulsion / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (11 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 11 juillet dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Sofiran et Bda c. France, requête n°63684/09*). Les requérantes, 2 sociétés françaises, se plaignaient du refus de l'Etat de prêter le concours de la force publique en vue de l'exécution d'une ordonnance d'expulsion afin de libérer leurs locaux de l'occupation du personnel. Du fait de l'inexécution par l'Etat de la décision judiciaire rendue à leur profit, elles invoquaient leur droit à une protection judiciaire effective garantie par l'article 6 §1 de la Convention. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'exécution d'une décision de justice, qui est un des aspects du droit à un tribunal, n'est pas absolu, les Etats jouissant d'une certaine marge d'appréciation. Elle souligne, ensuite, que le Gouvernement invoque le risque de troubles à l'ordre public et des considérations d'ordre social pour justifier le refus de concours de la force publique. Concernant ces dernières, elle précise qu'elles peuvent justifier le recours différé à la force publique. Cependant, en l'espèce, la Cour constate que ces considérations sociales avaient perdu en intensité au moment de la demande de concours de la force publique. Concernant, le risque de troubles à l'ordre public, elle considère qu'en raison de l'occupation continue des locaux, ceux-ci étaient persistants. La Cour en conclut que le refus de prêter le concours de la force publique répondait au souci d'éviter des troubles à l'ordre public et partant, conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (MF)

Juriste / Inscription à l'Ordre des Avocats / Refus de la reconnaissance de l'expérience professionnelle / Revirement de jurisprudence non motivé / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH (9 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre la Roumanie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 juillet dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit à un procès équitable (*Stănciulescu c. Roumanie, requête n°5998/03*). Le requérant, après avoir exercé en tant que juriste pendant plus de 10 ans, avait demandé son inscription à l'Ordre des Avocats roumains en faisant valoir que la législation et la jurisprudence applicables en la matière lui reconnaissaient le droit de s'inscrire sans examen d'entrée. Son inscription ayant été refusée, il a contesté cette décision. La juridiction suprême roumaine a rejeté sa contestation en jugeant que les dispositions législatives en vigueur lui conféraient seulement la possibilité de demander son inscription sans examen. La Cour qualifie cette décision de « singulière et arbitraire » puisqu'elle a eu pour effet de priver le requérant de son droit à l'inscription à l'Ordre sans examen, alors que d'autres personnes dans une situation similaire se sont vues reconnaître ce droit, sans que ce revirement jurisprudentiel ne soit motivé. Considérant que cette incohérence jurisprudentielle crée une insécurité juridique, la Cour conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention. (LC)

Magistrat / Sanction disciplinaire / Droit à un procès équitable / Liberté d'expression / Arrêt de la CEDH (9 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 9 juillet dernier, les articles 6 §1 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme relatifs, respectivement, au droit à un tribunal indépendant et impartial et au droit à la liberté d'expression (*Di Giovanni c. Italie, requête n°51160/06*). La requérante, magistrate italienne, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, à la suite d'une interview dans laquelle elle avait diffusé des rumeurs concernant l'intervention d'un membre du jury du concours de la magistrature en faveur d'un proche d'un magistrat membre du Conseil supérieur de la magistrature italien (« CSM »). Elle alléguait, notamment, que la section disciplinaire du CSM italien n'était pas impartiale et indépendante et que la sanction disciplinaire avait porté atteinte à sa liberté d'expression. La Cour estime, tout d'abord, que la section disciplinaire du CSM italien constitue bien un « organe judiciaire de pleine juridiction » établi par la loi. S'agissant du caractère indépendant et impartial de l'organe, la Cour considère que les craintes de la requérante ne sont pas objectivement justifiées, le droit italien présentant, notamment, des garanties suffisantes quant à l'indépendance des membres de la section disciplinaire dans l'exercice de leurs fonctions. Par ailleurs, s'agissant de la violation de la liberté d'expression de la requérante, la Cour ne considère pas comme déraisonnable la conclusion des juridictions internes selon laquelle la requérante n'a pas fait preuve de la discrétion requise d'un magistrat. Partant, compte tenu de l'importance particulière qu'elle attache à la fonction occupée par la requérante, elle estime que la sanction disciplinaire n'était pas disproportionnée au but poursuivi de protection de la « réputation ou des droits d'autrui » et que l'ingérence dans l'exercice de la liberté d'expression peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. (JL)

« Peine d'emprisonnement perpétuelle » / Interdiction des traitements inhumains et dégradants / Arrêt de la CEDH (9 juillet)

Saisie d'une requête dirigée contre le Royaume-Uni, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 9 juillet dernier, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif à l'interdiction des traitements inhumains et dégradants (*Vinter e.a. c. Royaume-Uni, requêtes n°66069/09, 130/10 et 3896/10*). Après avoir été reconnus coupables de meurtre, les requérants ressortissants britanniques, ont fait l'objet d'« ordonnances de peine perpétuelle réelle », à la place d'une période minimale d'emprisonnement. Les requérants ne pouvant être libérés, en vertu du droit britannique, que par une grâce du Ministre de l'Intérieur, notamment pour des motifs d'humanité ou de santé, ils alléguaient une violation de l'article 3 de la Convention. La Cour rappelle, tout d'abord, que les Etats doivent se voir reconnaître une marge d'appréciation pour déterminer la durée adéquate des peines d'emprisonnement pour les différentes infractions et doivent ainsi rester libres d'infliger des « peines perpétuelles » aux auteurs d'infractions particulièrement graves. Toutefois, la Cour estime que l'article 3 doit être interprété comme exigeant que les « peines perpétuelles » soient compressibles, c'est-à-dire soumises à un réexamen si, au cours de l'exécution de sa peine, le détenu a tellement évolué et progressé sur le chemin de l'amendement qu'aucun motif légitime d'ordre pénologique ne permet plus de justifier son maintien en détention. Si elle ne conteste pas que l'Etat dispose d'une marge d'appréciation pour déterminer la forme d'un tel réexamen ou à quel moment celui-ci doit avoir lieu, la Cour souligne que les dispositions internationales et les éléments de droit comparé suggèrent qu'il soit instauré dans un délai de 25 ans après le prononcé de la peine. A cet égard, la Cour constate le manque de clarté de la législation britannique applicable aux détenus condamnés à la « perpétuité réelle », notamment sur la question de l'utilisation par le Ministre de l'Intérieur de son pouvoir d'appréciation en matière de grâce. Partant, la Cour conclut à la violation de l'article 3 de la Convention. (JL)

Durabilité du système alimentaire / Consultation publique (9 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 9 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur la durabilité du système alimentaire (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur les solutions permettant d'opérer la transition vers un système alimentaire durable et économe en ressources, telles que l'amélioration de la cohérence de la politique alimentaire et la promotion de systèmes de production alimentaire durables. Les parties prenantes sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1^{er} octobre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

Efficacité énergétique / Performance écologique des bâtiments / Consultation publique (9 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 9 juillet dernier, une [consultation publique](#) sur les bâtiments durables (disponible uniquement en anglais). Celle-ci vise à recueillir l'avis des parties prenantes sur l'opportunité de légiférer au niveau de l'Union européenne afin d'assurer une meilleure performance écologique des bâtiments. Ainsi, un certain nombre de mesures, telle que l'utilisation de matériaux recyclés dans les produits de construction, est présenté pour évaluer leur impact potentiel sur l'utilisation des ressources et la performance écologique des bâtiments. Les parties prenantes sont invitées à présenter leurs observations, avant le 1^{er} octobre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

Droits de douane / TVA / Marchandises dérobées d'un entrepôt douanier / Arrêt de la Cour (11 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 juillet dernier, les articles 203 §1 et 206 du [règlement 2913/92/CEE](#) établissant le code des douanes communautaire et l'article 71 §1, 2^e alinéa, de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (*Harry Winston, aff. C-273/12*). Le litige au principal opposait les autorités douanières françaises à la société Harry Winston au sujet du paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur des marchandises qui avaient été dérobées alors qu'elles étaient placées sous le régime de l'entrepôt douanier. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le vol d'une marchandise placée sous le régime de l'entrepôt douanier constitue, d'une part, un cas de force majeure qui ne fait naître aucune dette douanière et, d'autre part, un fait générateur rendant exigible la TVA. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 206 du règlement qui exclut, par dérogation aux articles 202 et 204 du règlement, la naissance d'une dette douanière dans l'hypothèse où l'intéressé apporte, notamment, la preuve d'un cas fortuit ou d'une force majeure, ne peut trouver à s'appliquer que dans des situations où une dette douanière est susceptible de naître. La Cour affirme, ensuite, qu'un vol commis dans un entrepôt douanier constitue un déplacement des marchandises hors de l'entrepôt et, par présomption, une introduction dans le circuit économique de l'Union européenne, ce qui fait naître une dette douanière conformément à l'article 203 du règlement. La Cour conclut, sur ce point, qu'il est inutile de se prononcer sur l'article 206 dans la mesure où il ne s'applique pas en l'espèce. La Cour précise, également, que, conformément à l'article 71 de la directive, le vol de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt douanier, a pour conséquence d'introduire lesdites marchandises dans le circuit économique, ce qui correspond à une importation et qui, de fait, fait intervenir le fait générateur et l'exigibilité de la TVA. (JL)

[Haut de page](#)

Droits d'auteurs et droits voisins / Compensation équitable / Prélèvement sans distinction d'une redevance pour copie privée sur la première vente de supports d'enregistrement / Arrêt de la Cour (11 juillet)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 11 juillet dernier, l'article 5 §2, sous b), de la [directive 2001/29/CE](#) sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (*Amazon.com International Sales Inc. e.a., aff. C-521/11*). Conformément à la directive, la réglementation autrichienne prévoit une compensation équitable, visant à indemniser les titulaires de droits pour la reproduction faite, sans leur autorisation, de leurs œuvres ou autres objets protégés, qui prend la forme d'une redevance pour copie privée prélevée lors de la première vente de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction. Dans le litige au principal, Austro-Mechana, une société autrichienne de gestion collective des droits d'auteur, a assigné le groupe Amazon en vue du paiement de la rémunération au titre de cassettes vierges pour les supports d'enregistrement vendus en Autriche. La juridiction de renvoi a, notamment, interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 5 §2, sous b), de la directive s'oppose à la réglementation d'un Etat membre qui applique sans distinction une redevance pour copie privée à la première mise en circulation sur son territoire de supports d'enregistrement susceptibles de servir à la reproduction, tout en

prévoyant, en même temps, un droit au remboursement des redevances payées dans l'hypothèse où l'utilisation finale de ces supports n'est pas la copie privée. La Cour rappelle, tout d'abord, que cette directive ne permet pas de prélever la redevance pour copie privée dans des cas où l'usage des supports ne vise manifestement pas la réalisation de telles copies. Cependant, elle reconnaît aux Etats membres la possibilité d'introduire un tel système de prélèvement général à condition qu'il soit assorti de la possibilité d'obtenir le remboursement des redevances payées dans les cas où l'usage ne vise pas la réalisation de copies privées. Il appartient alors aux juridictions nationales, compte tenu des circonstances propres au système domestique et des limites imposées par la directive, de vérifier si des difficultés pratiques justifient un tel système de financement de la compensation équitable et si le droit au remboursement est effectif et ne rend pas excessivement difficile la restitution de la redevance payée. (SE)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Défaillance et insolvabilité des entreprises / Consultation publique (5 juillet)

La Commission européenne a lancé, le 5 juillet dernier, une [consultation publique](#) relative à une nouvelle approche européenne en matière de défaillances et d'insolvabilité des entreprises. L'objectif est de définir les solutions permettant d'aider les entreprises saines à survivre et de donner une seconde chance aux entrepreneurs honnêtes, tout en protégeant le droit des créanciers à récupérer leurs fonds. L'une des questions soulevées dans la consultation concerne la nécessité d'harmoniser le délai de réhabilitation, c'est-à-dire le temps nécessaire à la fermeture d'une entreprise en faillite, un facteur souvent considéré comme essentiel pour rendre possible le démarrage d'une nouvelle activité. La Commission souhaiterait encadrer les faillites d'entreprise en réduisant ce délai à 3 ans maximum. Elle s'interroge, également, sur la question de savoir si les règles qui définissent les obligations et les responsabilités des gérants en cas d'insolvabilité occasionnent des problèmes dans la pratique et si des dispositions devraient être élaborées au niveau de l'Union européenne afin de garantir que les gérants d'entreprise coupables d'abus et à qui l'on a interdit d'exercer dans un pays ne puissent pas gérer une société dans un autre pays. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 11 octobre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (CV)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Transport maritime / Compétitivité / « Ceinture bleue » / Communication (8 juillet)

La Commission européenne a présenté, le 8 juillet dernier, une [communication](#) intitulée « Ceinture bleue, un espace unique pour le transport maritime » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci expose les mesures à prendre afin d'améliorer la compétitivité du transport maritime dans le marché unique et favoriser ainsi son attractivité, notamment par rapport au transport routier. L'objectif du projet « Ceinture bleue » est d'opérer une simplification des formalités douanières applicables au transport maritime régulier au sein de l'Union européenne, mais également pour les navires faisant escale dans les ports de pays tiers, notamment par la mise en place d'une déclaration électronique harmonisée des cargaisons et le renforcement du concept de lignes maritimes régulières. Ces 2 mesures devraient être concrétisées dès 2015. (JL)

[Haut de page](#)

Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

CNAMTS - Gestion des moyens - Acheteur-juriste / Services de conseils et de représentation juridiques (6 juillet)

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) - Gestion des moyens - Acheteur-juriste a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 130-224801, JOUE S130 du 6 juillet 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations d'assistance et de représentation juridiques hors contentieux ou à l'occasion de procédures pré-contentieuses et contentieuses, ainsi que des prestations de services en matière de marques et noms de domaine en droit de la propriété industrielle. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est de 4 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **25 juillet 2013 à 16h00**. (JL)

SPLM / Services de conseils et d'information juridiques (10 juillet)

La Société publique locale Méditerranée (SPLM) a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 132-228894, JOUE S132 du 10 juillet 2013*). Le marché porte sur la fourniture d'accès à un environnement professionnel d'échanges, de références, d'expériences et de données mutualisées, à des formations et à un bassin d'emploi dans les domaines de compétences de la Société d'économie mixte d'expansion de la Valette-du-Var (Semexval) et de la SPLM, ainsi que sur la fourniture d'avis et de conseils d'experts dans les domaines d'activités de la Semexval et de la SPLM. La durée du marché est de 3 ans à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **13 septembre 2013 à 16h**. (JL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Allemagne / Ambasada Rzeczypospolitej Polskiej w Republice Federalnej Niemiec / Services juridiques (6 juillet)

Ambasada Rzeczypospolitej Polskiej w Republice Federalnej Niemiec a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 130-224589, JOUE S130 du 6 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 juillet 2013 à 14h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

Finlande / Hämeenkyrön kunta / Services juridiques (10 juillet)

Hämeenkyrön kunta a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 132-228834, JOUE S132 du 10 juillet 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **15 août 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (JL)

Pologne / Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (6 juillet)

Akademia Górniczo-Hutnicza im. Stanisława Staszica w Krakowie a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (réf. 2013/S 130-224666, JOUE S130 du 6 juillet 2013). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **19 juillet 2013 à 9h30**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

Pologne / PKP Polskie Linie Kolejowe S.A / Services de conseils et de représentation juridiques (6 juillet)

PKP Polskie Linie Kolejowe S.A a publié, le 6 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2013/S 130-224574, JOUE S130 du 6 juillet 2013). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 juillet 2013 à 12h00**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

République tchèque / Lesy České republiky, s.p. / Services de conseils et de représentation juridiques (10 juillet)

Lesy České republiky, s.p. a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (réf. 2013/S 132-228919, JOUE S132 du 10 juillet 2013). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **27 août 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en tchèque](#). (JL)

Royaume-Uni / Norfolk County Council / Services de conseils et d'informations juridiques (10 juillet)

Norfolk County Council a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'informations juridiques (réf. 2013/S 132-228901, JOUE S132 du 10 juillet 2013). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **16 août 2013 à 14h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

Royaume-Uni / The Insolvency Service / Services de conseils et d'informations juridiques (10 juillet)

The Insolvency Service a publié, le 10 juillet dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (réf. 2013/S 132-228743, JOUE S132 du 10 juillet 2013). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **23 août 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« Le droit européen de l'immigration et de l'asile »

[Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

**Jeudi 17 octobre 2013
AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE**



A l'occasion de son 30^{ème} anniversaire, la Délégation des Barreaux de France organise un colloque ayant pour thème : « Avocats, acteurs clés de l'espace européen de justice ».

Le colloque s'articulera autour de trois ateliers, animés par des hauts fonctionnaires des institutions nationales et européennes et des avocats spécialistes, afin d'aborder ces matières sous un angle pratique et dynamique de manière à sensibiliser les praticiens du droit aux enjeux européens.

La pratique de la réponse aux appels d'offres et aux appels à propositions des institutions de l'Union européenne sera traitée de façon approfondie afin que les praticiens puissent faire un usage optimal du *vade-mecum* qui leur sera présenté.

Une attention particulière sera également prêtée aux questions de libre circulation et d'intégration des avocats en Europe.

Enfin, une analyse approfondie de l'impact du Traité de Lisbonne sur l'exercice professionnel de l'avocat sera menée, afin de mettre en exergue les garanties essentielles de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la CEDH que les avocats doivent mettre en œuvre, d'examiner le renforcement des droits procéduraux en matière pénale et d'étudier les nouveaux outils de l'e-Justice européenne pour la profession.

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

**ENTRETIENS EUROPEENS
13 décembre 2013
Les derniers développements du droit européen de la concurrence**

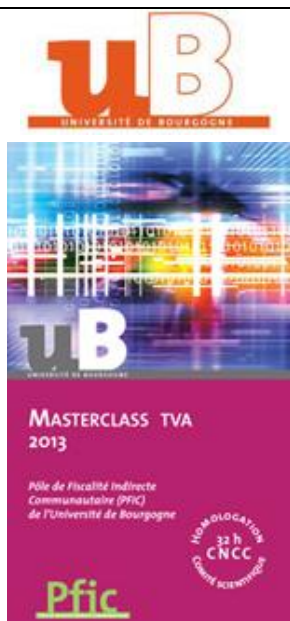
Programme à venir

Pour vous inscrire :

valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France :

<http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm>



MASTERCLASS TVA 2013

Cette formation permet de satisfaire à l'obligation de formation continue des avocats.

La TVA est le « lot quotidien » de tous les fiscalistes. Mais cet impôt, simple dans sa conception, engendre de nombreuses difficultés d'application. Outre sa sophistication croissante, la TVA ne cesse d'évoluer sous l'impulsion des instances communautaires et de la jurisprudence très dense de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Pour permettre aux professionnels d'approfondir certains points techniques et de prendre en compte les évolutions récentes de la TVA, *l'Université de Bourgogne, à travers le Pôle de fiscalité indirecte communautaire (PFIC), propose un cycle de perfectionnement* (2 jours par mois, le jeudi et le vendredi: les 10 et 11 octobre, les 14 et 15 novembre et les 5 et 6 décembre 2013) qui accueillera sa 6^{ème} promotion en octobre prochain.

Cette formation délivrée dans le cadre de la formation continue bénéficie du concours des enseignants du Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne : professeurs et professionnels issus des grands cabinets français qui font autorité en la matière.

Date limite de CANDIDATURE: 1^{er} juillet 2013

RENSEIGNEMENTS

- Pascale BLATTER - Centre de Recherches Fiscales de l'Université de Bourgogne
Tél : 03 80 39 53 54

pascale.blatter@u-bourgogne.fr

DOSSIER DE CANDIDATURE (sur demande ou par téléchargement) :

- Site: droitfiscal.u-bourgogne.fr/

Cliquer sur l'onglet Professionnels puis sur Cycles et séminaire



CONGRES MILLESIME 2013 : BORDEAUX « 21ème Congrès pour l'Avocat du 21ème Siècle : PARTENAIRE et STRATEGIE »

12 heures de formation :
tables rondes, ateliers, commissions
des échanges et des rencontres entre
confrères et avec nos partenaires,
des soirées festives...

Programme en ligne : cliquer [ICI](#)

Bulletin d'inscription en ligne : cliquer [ICI](#)

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
François **CAULET**, Avocat au Barreau de Toulouse,
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris
Sébastien **BLANCHARD** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats
et Céline **VALAY**, Stagiaire.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°678 – 11/07/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu